

FISCALITÉ DES CRYPTOMONNAIES

LIVRE BLANC

2025

FEEL  MINING



AVOCATS



 comptacrypto

Édito

La première chose qui marque l'esprit du fiscaliste ou de l'expert-comptable, lorsqu'il regarde le monde de la crypto, est la très grande diversité des activités qu'il regroupe : mining, stacking, farming, lending, trading pour ne citer qu'elles.

La seconde chose qu'il observe est la grande faiblesse de réglementation spécifique pour ces activités. Pour autant, est-ce à dire que, face à une telle faiblesse, il n'y a rien à faire ? La réponse est nécessairement non. Il faut bien rappeler ici qu'en l'absence de règles spéciales, on doit se tourner vers les règles générales pour traiter comptablement et fiscalement les cryptoactifs.

Réglementations comptables et fiscales spécifiques aux traitements des cryptos :

- Règlement ANC N° 2018-07 du 10 décembre 2018 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 (ICO, détention de cryptoactifs)
- Règlement ANC N° 2020-05 du 24 juillet 2020 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 (Emprunts/Prêts de cryptoactifs, dérivés sur cryptoactifs, Comptabilité des PSAN)
- Article 92, 2, 1° bis du CGI (régime des plus-values sur cryptoactifs réalisées à titre habituel)
- Article 150-VH bis du CGI (régime des plus-values sur cryptoactifs réalisées à titre occasionnel)
- Article 1649 bis C du CGI (déclaration des comptes ouverts auprès de plateformes d'échanges de cryptoactifs)

En parallèle, les juridictions ont rendu quelques décisions, mais celles-ci restent très peu nombreuses au regard des enjeux et de l'ampleur des questions pratiques qui se posent lorsqu'on veut traiter correctement les cryptoactifs.

La conséquence en est qu'en dehors de ces textes, ce sont les principes généraux de la comptabilité et de la fiscalité qui s'appliquent, ce qui est loin d'être simple en pratique. En effet, les activités crypto sont des activités informatiques qui ne rentrent pas forcément dans le schéma traditionnel des activités économiques. Elles sont hautement dématérialisées et peuvent être exercées par une seule personne disposant d'un ordinateur, voire d'un serveur informatique. Ce niveau élevé de dématérialisation a un impact important sur la nature des activités par rapport aux activités économiques traditionnelles. Or, la réglementation comptable et fiscale a été élaborée à l'époque d'une économie « brick & mortar ». Dès lors, les principes généraux élaborés pour la détermination des résultats et de l'impôt à cette époque sont difficiles à manier pour des activités hautement dématérialisées. De plus, le grand éparpillement des règles implique un examen approfondi et au cas par cas, des situations pour arriver à déterminer quelles règles doivent s'appliquer et lesquelles ne le doivent pas.

Grégoire Loustalet, Avocat Fiscaliste - LWM Avocats

04

I. LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

5 Personnes physiques

8 Sociétés

10

II. RÉGIME FISCAL DES PRINCIPALES ACTIVITÉS CRYPTOS

11 Trading

13 Mining

15 Staking

17 Lending (Yield Farming)

19 Futures

20 Airdrops et Cashbacks en cryptoactifs

21 Backed Loan de Cryptoactifs

22 Margin

24 Opération sur les stable coins

26

III. RÉSULTAT COMPTABLE, RESULTAT FISCAL ET DÉCLARATIONS D'IMPÔTS

27 Détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

32 Inscriptions comptables au compte de résultat

34 Retraitement et déclarations fiscales

36 Déclarations fiscales



I. LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

Traditionnellement, sur le plan fiscal, on distingue trois types de personnes dont le régime fiscal diffère : les personnes physiques, les sociétés soumises à l'IS et les sociétés semi-transparentes. Nous allons présenter successivement les règles générales qui vont nous permettre de déterminer ensuite le régime fiscal applicable à chaque type de revenus.

Personnes physiques



Pour les personnes physiques, la première question qui se pose l'appréhension des activités cryptoactifs au regard de la réglementation fiscale. Comme on l'a précisé, ces activités sont diverses. La question est donc de savoir si l'on doit les appréhender comme un ensemble cohérent qui constitue une seule et même activité ou bien si l'on doit les traiter séparément.

La question n'est pas simple, tant nous avons pu constater de situations différentes dans la pratique, mais une synthèse nous paraît possible.

À notre sens, le traitement fiscal global des revenus des activités crypto du contribuable dépend de savoir si cette activité est professionnelle ou non.

Attention : cette question de la professionnalité de l'activité doit être distinguée de la question du caractère occasionnel/habituel/professionnel des activités de trading de cryptoactifs, que l'on doit se poser dans un second temps.

Cette distinction va avoir une conséquence importante sur la manière de déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Si le contribuable n'est pas considéré au global comme ayant une activité crypto professionnelle, alors chaque type de revenus d'activité crypto devra être traité séparément. Ainsi, les revenus de mining seront imposables en tant que BNC non professionnels et les revenus de prêt de crypto seront imposables en tant que BIC non professionnels. De leur côté, les plus-values de cession de cryptoactifs seront imposables suivant le régime des traders occasionnels (article 150 VH bis du CGI) ou celui des traders habituels (article 92, 2, 1° bis du CGI) (nous détaillerons la distinction plus loin). En effet, dans ce cas, on considère que le contribuable ne fait que gérer son patrimoine et n'exerce pas une activité unique ayant un caractère professionnel. Au contraire, si le contribuable est considéré, au global, comme ayant une activité seule et unique activité crypto professionnelle, alors l'ensemble des revenus crypto devront être considéré comme un tout imposable dans une seule catégorie d'imposition qui pourra être, suivant les circonstances, soit les BIC, soit les BNC. La détermination du régime BIC ou BNC se fait en fonction de la nature des activités principales. Nous reviendrons dans la partie relative à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les conséquences pratiques de cette qualification d'activité professionnelle ou non.

Cela étant exposé, comment déterminer si l'on a une activité professionnelle ou non. Il n'existe pas de définition claire et précise de ce qu'est une activité professionnelle. La méthode de détermination fonctionne sur la base d'un faisceau d'indices qui, au travers une appréciation d'ensemble de la situation du contribuable, va permettre de dégager une tendance quant à la professionnalité ou non de l'activité analysée. Ainsi l'administration fiscale considère que l'activité réalisée par un contribuable doit être considérée comme professionnelle dès lors que ce dernier participe personnellement, directement et de manière continue à l'accomplissement des actes nécessaires à cette dernière (BOI-BIC-DEF-10, n° 180 s.)

Ainsi, sont généralement examinés les critères suivants :

- Temps passés pour les activités concernées,
- Actes et diligences accomplis par le contribuable dans le cadre de l'activité
- Revenus tirés de ces activités,
- Moyens mis en œuvre pour la réalisation,
- Existence d'une activité professionnelle distincte (attention, l'activité peut être professionnelle même si elle n'est pas l'activité professionnelle principale BOI-BIC-DEF-10, n°270)

Lorsqu'il y a plusieurs activités cryptos exercées, il est possible que seules certaines d'entre elles soient considérées comme professionnelles alors que d'autres resteraient non professionnelles. En effet, pour pouvoir constituer une activité unique regroupant diverses sous-activités, il est nécessaire qu'il existe une connexité entre ces différentes activités. Cette connexité peut s'apprécier notamment par rapport à l'identité d'outils utilisés pour la gestion des activités. Par exemple, l'utilisation d'un wallet pour gérer l'ensemble de ces activités crypto constitue un élément pouvant conduire à caractériser une connexité entre les différentes activités. A contrario, l'utilisation de comptes et wallets différents va avoir l'effet inverse et potentiellement

permettre d'écarter la connexité des activités. Ici aussi, c'est la méthode du faisceau d'indices qui va concourir à l'établissement de la connexité ou non.

Précision – Les personnes qui ont à la fois des revenus imposables dans la catégorie des BIC et des revenus imposables dans la catégorie des BNC qui ne présentent pas de connexité entre elles devront établir deux comptabilités distinctes afin de déterminer leurs résultats fiscaux :

- Une comptabilité recensant leurs opérations soumises au régime des BIC ;
- Une autre recensant leurs opérations soumises au régime des BNC.

Au contraire, si les activités sont considérées comme connexes, il conviendra d'appliquer les règles de la comptabilité relative à l'activité principale.

ATTENTION les règles de tenue de comptabilité ne sont pas les mêmes pour les BIC et pour les BNC. Pour les BIC, il s'agit d'une comptabilité d'engagement (décompte lorsque les produits et les charges sont engagés, à la facturation généralement) alors que pour les BNC, il s'agit d'une comptabilité de caisse (décompte lorsque les recettes sont encaissées et les dépenses payées)

Sociétés soumises à l'IS



Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») le sont sur l'ensemble de leur activité, peu important que leur activité afférente aux cryptoactifs soit exercée à titre occasionnel ou habituel. Elles n'ont donc qu'une seule comptabilité à établir pour l'ensemble de leurs opérations afférentes aux cryptoactifs.

Les difficultés de catégorisations n'ont donc pas les mêmes enjeux que pour les personnes physiques. Pour elles, l'enjeu de la catégorisation est un enjeu de comptabilisation des opérations en comptabilité ce qui est loin d'être neutre sur le plan fiscal. En effet, en matière d'IS, c'est le traitement comptable qui va dicter le traitement fiscal en l'absence de dispositions légales spécifiques prévues dans le code général des impôts.

Pour rappel, l'impôt sur les sociétés est prélevé au taux de 25% sur le résultat fiscal (et 15% jusqu'à 42 500 € pour les PME). Le résultat fiscal d'une société soumise à l'IS est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Sociétés semi-transparentes

Les sociétés semi-transparentes sont les sociétés qui ne sont pas soumises à l'IS et pour lesquels les associés sont imposables sur une quote-part du résultat de la société déterminée en fonction de leur participation dans le capital social.

Ces sociétés ne sont donc pas directement imposables. Ce sont ses associés qui sont redevables suivant les règles de détermination de l'impôt qui leur sont propres.

Deux situations doivent être distinguées ici :

- La société a une **activité professionnelle distincte de ces opérations cryptos** ;
- La société a une **activité crypto prépondérante**.

Dans le premier cas, les opérations de trading de cryptoactifs doivent être regardées comme étant **activité accessoire de placement de trésorerie**. Le régime sera alors celui des **BIC** ou des **BNC** selon la nature de l'activité principale de la société.

Dans le second cas, il convient de distinguer à nouveau :

- Soit les activités cryptos sont considérées comme **des activités patrimoniales exclusives de toute activité professionnelle** auquel cas, les revenus générés par chaque activité seront imposés dans leur catégorie naturelle (détaillées ci-après).
- Soit, au contraire, les activités cryptos sont considérées comme professionnelles et, dans ce cas, les gains réalisés par la société relèveront alors de la catégorie des **BIC** ou **BNC** suivant la nature de l'activité principale exercée.

Attention : Lorsque l'activité principale n'est pas l'activité crypto, il convient d'être prudent à ce que cette dernière activité reste accessoire. À défaut, cela peut avoir des conséquences redoutables sur le plan fiscal (changement d'activité, perte des déficits antérieurs, société civile exerçant une activité BIC...).

Pour la suite des développements, nous ne traiterons pas de la situation des sociétés de personnes dans la mesure où leur transparence conduit à déterminer les impôts des différents associés par référence à leur propre régime fiscal.

Maintenant que nous avons vu comment devaient être appréhendés les revenus crypto par les différentes personnes susceptibles de les recevoir, il convient maintenant de s'attarder sur le régime fiscal des principales activités cryptos.



II. RÉGIME FISCAL DES PRINCIPALES ACTIVITÉS CRYPTOS

Régime fiscal propre à chaque type d'opérations

Trading



Définition

Il s'agit de l'activité d'achat-revente des actifs numériques. La vente d'un actif numérique génère une plus-value ou une moins-value. Tant que l'actif n'a pas été vendu, la plus ou moins-value est dite « latente », c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore été réalisée.

Exemple

J'acquière en janvier 2024 un Token pour au prix de 1000 euros.

Au 31 décembre 2024, le cours a baissé et ce même Token vaut 800 euros.
J'ai donc à cette date une moins-value latente de 200 euros ($800 - 1000 = -200$).

En février 2025, le cours a remonté et je cède ce Token pour un prix de 1300 euros.
J'ai réalisé une plus-value de 300 euros ($1300 - 1000 = 300$).

Régime d'imposition des résultats

Personne physique – Trois régimes d'imposition coexistent dans le cas des personnes physiques :

- Le régime des traders occasionnels (article 150 VH bis)
- Le régime des traders habituels (article 92, 2, 1° bis – BNC)
- Le régime des traders professionnels (article 34 – BIC)

Concernant les personnes physiques, elles ne sont considérées comme des traders habituels ou professionnels au sens du droit fiscal que si elles exercent à titre habituel une activité de trading (achat-revente) portant sur des cryptoactifs. La distinction entre traders habituel ou professionnel tient à l'immatriculation ou non du trader au RCS pour cette activité.

Les critères d'exercice habituel ou occasionnel de l'activité résultent de l'examen, au cas par cas, des circonstances de fait dans lesquelles les opérations d'achat et de revente sont réalisées (BOI-BIC-CHAMP-60-50 § n° 730).

Les critères connus actuellement sont donc issus des études de cas et rescrits que nous avons pu observer, et s'analysent comme un faisceau d'indices :

- Montant des revenus générés par l'activité de trading ;
- Nombre d'opérations d'achat-revente réalisées ;
- Fréquence et régularité des opérations d'achat-revente ;
- Utilisation d'un logiciel d'automatisation (bot) ;
- Exercice d'une autre activité principale par la personne physique (salariée ou indépendante) ;
- Montant des revenus générés par l'activité de trading par rapport aux revenus de l'activité principale ;

Les personnes physiques qui font du placement en cryptoactif et qui procède à des échanges de manière ponctuelle, ne sont imposables que sur les plus-values réalisées lors d'échanges contre des monnaies fiat (monnaies ayant cours légal) ou bien contre des biens ou services (article 150 VH bis).

Les personnes physiques exerçant l'activité de trading de cryptoactifs à titre professionnel sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les personnes physiques exerçant à titre habituel sont quant à elles imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Année d'imposition

Traders occasionnels : Concernant les personnes physiques ayant une activité de trading occasionnelle de cryptoactifs, seule la cession contre de la monnaie fiat ou contre des produits autres que des cryptoactifs au sens de l'article 54-10-1 du CMF et des services est génératrice d'une plus-value imposable (article 150 VH bis du CGI). À l'inverse, dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, sont générateurs d'une plus-value imposable à la fois les cessions contre de la monnaie fiat, mais également les échanges entre différentes devises de cryptoactifs.

Les moins-values constatées lors de cessions imposables sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année d'imposition. Si au cours d'une année, le contribuable réalise une moins-value nette globale, cette dernière ne peut ni être imputée sur le revenu global du contribuable ni être reportée en avant.

Traders habituels et professionnels – Les plus-values réalisées lors d'une vente de cryptoactifs sont imposables l'année de la cession dudit actif. Symétriquement, les moins-values réalisées sur les ventes de cryptoactifs sont déductibles du résultat de l'année de cession.

Les moins-values nettes globales annuelles ne sont reportables sur les années ultérieures que pour les traders habituels. Elles peuvent s'imputer sur le revenu global du contribuable dans le cas des traders professionnels.

Plus et moins-values latentes pour les traders professionnels – les plus-values latentes constatées à la clôture d'un exercice ne sont pas imposables au titre de cet exercice. Autrement dit, il n'y a aucune imposition sur la plus-value tant que l'actif n'a pas été cédé. À l'inverse, les moins-values latentes existantes à la clôture d'un exercice sont déductibles du résultat fiscal de cet exercice par voie de provisions.

Nota : le régime de l'article 150 VH bis du CGI est très complexe. Pour plus de précisions, voir l'article de Monsieur Pierre Fini, Guide théorique et pratique des plus-values de cryptoactifs des particuliers.

Mining

Définition

Le mining est un processus informatique qui consiste à valider et sécuriser les transactions sur un réseau blockchain via un système de proof of work, comme celui du Bitcoin.

Pour le Conseil d'État, les gains de mining sont définis comme ceux constituant la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle (Conseil d'État, 8e et 3e CR, 26/04/2018, 417809).

Les « Mineurs » reçoivent en contrepartie de leur travail une rémunération en cryptoactifs. Se pose alors la question de l'imposition :

→ D'une part l'année de la perception de ces rémunérations ;

→ D'autre part l'année de la cession des actifs reçus, notamment si une plus-value est réalisée.

Régime d'imposition des résultats

Personne physique – Impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)

Deux positions distinctes se présentent ici :

→ La première, basée sur la notion de paiement, considère qu'à la lecture de la doctrine administrative (BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 1080) couplée à l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 26/04/2018, 417809), il apparaît que l'imposition des revenus de mining doit être effectuée au moment de la revente des actifs numériques perçus.

→ La seconde, basée sur la notion d'enrichissement, considère que les revenus de mining sont imposables au moment où ils ont été reçus effectivement par le mineur.

Autrement dit, dans la première position, les gains de mining ne donnent lieu à aucune imposition l'année de leur perception.

Exemple

Exemple : En 2024 je reçois, en rémunération de mon activité de mining, un Token ayant une valeur de 100 euros. Je cède ce Token en 2025 pour un prix de 150 euros.

En 2024, mon gain de 100 euros n'est pas imposé. C'est seulement en 2025, lorsque je cède mon Token, je suis imposé au BNC pour mon activité de mining au prix de 150 euros.

Au contraire, dans la seconde position, on va avoir deux impositions, une première l'année de leur perception et une seconde au jour de la cession

Exemple

Si on reprend l'exemple précédent :

En 2024, mon gain de 100 euros est imposé au BNC et en 2025, lorsque je cède mon Token, je suis imposé à la flat tax sur la plus-value réalisée à savoir $150 - 100 = 50$ euros.

Aujourd'hui, on constate d'une manière générale que l'administration fiscale a une préférence pour la seconde position.

Nota : chaque solution présente des avantages et des inconvénients, que nous ne présenterons pas ici.

Société – Lorsque les revenus de mining sont réalisés par une société soumise à l'IS, les choses sont plus claires. Ils sont imposables au moment de la réception des tokens par application des règles de la comptabilité d'engagement. En effet, dans la mesure où un actif entre au bilan, celui doit être enregistré à son coût historique entraînant la constatation d'une variation d'actif nette au cours de l'exercice de réception du token.

Staking

Définition

Le staking désigne un mécanisme de blocage de cryptoactifs par leurs propriétaires en vue de procéder à la validation des opérations du réseau contre l'obtention d'une rémunération en échange. La rémunération est versée sous forme de cryptoactifs. Les revenus du staking répondent en partie à la définition du Conseil d'État présentée pour le mining à savoir : les revenus constituant la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement d'un système d'unité de compte virtuelle (Conseil d'État, 8e et 3e CR, 26/04/2018, 417809).

Le staking peut être réalisé directement par un investisseur qui devient ce qu'on appelle un « validateur », car le travail réalisé grâce au staking permet de valider les transactions réalisées sur la blockchain. Toutefois, devenir un validateur nécessite en principe de bloquer une quantité d'actifs conséquente et de bénéficier d'installations informatiques puissantes capables de réaliser le travail de validation des transactions.

Face à ces contraintes, les validateurs ont recours à un système de « pool de staking » par lequel différentes personnes bloquent une quantité de cryptoactifs dans un smart contract en contrepartie du versement d'une rémunération. Ainsi, chaque participant immobilise la quantité voulue de cryptoactifs en fonction de ses moyens et bénéficie du matériel informatique du pool qui effectue le travail de validation des transactions et reverse les récompenses aux participants.

Nous avons donc deux types de staking. Un staking actif réalisé par le validateur qui réalise l'ensemble des opérations nécessaire à la sécurisation du réseau et à la validation des opérations du réseau et un staking passif qui est réalisé par les personnes mettent simplement à disposition leurs cryptoactifs au validateur.

Pour le validateur les revenus qu'il tire des opérations de staking constituent la

contrepartie de sa participation à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle.

Pour les personnes qui ont confié leurs cryptoactifs au validateur, la nature juridique des revenus perçus de cette activité de staking interroge. Il ne s'agit pas à proprement parler d'intérêts dans la mesure où le propriétaire des cryptoactifs en reste propriétaire, il ne s'en dépossède pas. Ce n'est pas non plus juridiquement un dividende. Certes les jetons stakés lui donne un certain pouvoir dans la communauté en question, mais les revenus perçus ne sont pas une quote-part du résultat généré par cette communauté. Le staking de cryptoactifs lui donne simplement le droit de valider des transactions et de percevoir les commissions relatives à ces opérations. Dans le cas des cryptoactifs stakés dans des pools, le propriétaire de ces cryptoactifs ne fait que déléguer son pouvoir de validation à un tiers qui le rémunère pour cela.

Selon nous, cette mise à disposition de jetons s'apparente à un prêt à titre onéreux biens meubles incorporels et les revenus perçus en contrepartie à des « loyers/intérêts ».

Régime d'imposition des résultats

Personne physique – Le régime fiscal des revenus de staking est distinct selon que l'on parle de revenus de staking actif ou passif.

Pour le staking actif, le validateur sera imposé dans la catégorie des BNC conformément à la position du Conseil d'État dans son arrêt (Conseil d'État, 26/04/2018, 417809).

Pour le staking passif, dans la mesure où il s'agit d'un prêt à titre onéreux de biens meubles incorporels, les revenus tirés de cette activité doivent être imposés en tant que BIC (article 34 du CGI).

Société – Impôt sur les sociétés (IS)

Année d'imposition

Personnes physiques : Pour le staking actif on se retrouve dans la même situation que pour le mining avec les deux positions suivantes qui s'affrontent :

→ La première basée, sur la notion de paiement, considère qu'à la lecture de la doctrine administrative (BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 1080) couplée à l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 26/04/2018, 417809), il apparaît que l'imposition des revenus de mining doit être effectuée au moment de la revente des actifs numériques perçus.

→ La seconde, basée sur la notion d'enrichissement, considère que les revenus de mining sont imposables au moment où ils ont été reçus effectivement par le mineur. Pour plus de précisions quant aux conséquences cf. supra. 2.1.2 Mining.

Pour le Staking passif : les revenus sont imposables au jour de leur réception

Société IS – Lorsque les revenus de staking sont réalisés par une société soumise à l’IS, les choses sont plus claires. Ils sont imposables au moment de la réception des tokens par application des règles de la comptabilité d’engagement. En effet, dans la mesure où un actif entre au bilan, celui doit être enregistré à son coût historique entraînant la constatation d’une variation d’actif net au cours de l’exercice de réception du token.

Lending (Yield Farming)

Définition

Opération par laquelle **des fournisseurs de liquidités déposent des fonds en cryptoactifs sur un pool de liquidité et reçoivent**, à intervalle régulier ou non, des cryptoactifs en rémunération de ce service. À la différence du Staking, le Yield Farming suggère une véritable dépossession de la part des fournisseurs de liquidités qui ne se contentent pas d’immobiliser des actifs numériques.

Juridiquement, cette opération constitue un prêt à titre onéreux de biens meubles incorporels. Le tribunal de commerce de Nanterre a retenu la qualification pour ce type de contrat de prêt à la consommation (Tribunal de commerce de Nanterre, 26 février 2020, n° 2018F00466).

Régime d’imposition des résultats

Personnes physiques – Pour déterminer le régime fiscal applicable, la question qui se pose est celle de savoir si les sommes perçues viennent rémunérer la mise à disposition d’un bien ou bien plus spécifiquement d’une créance ?

La situation n’est pas très claire, compte tenu de la nature quasi monétaire des tokens. Si l’on considère que les revenus perçus rémunèrent une créance, ils seront alors imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers lorsqu’ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l’exercice d’une profession industrielle et commerciale ou non commerciale (article 124 du CGI). Ils seront alors soumis à la flat tax au taux de 30% (pour le moment).

Au contraire, si ces revenus sont considérés comme la contrepartie du prêt d’un bien meuble incorporel autre qu’une créance, alors ils seront imposables dans la catégorie des BIC.

Traitement de la remise des cryptoactifs au moment de la conclusion du prêt – Cette question est d’autant plus importante qu’elle a également des répercussions sur l’existence d’une imposition au moment de la remise des cryptoactifs à l’emprunteur.

En effet, sur le plan fiscal, le prêt à la consommation constitue, pour le prêteur imposable dans les catégories des BIC, une sortie d'actif du bilan assimilée à une cession (article 38, 2 bis du CGI, BOI-BIC-BASE-20-10 n°80) entraînant l'imposition de la plus-value. Toutefois, par dérogation à ce principe, les prêts de titres n'entraînent pas d'imposition au moment de la remise des titres à l'emprunteur (article 38 bis du CGI et BOI-BIC-PDSTK-10-20-90 n°50). Ces dispositions n'ayant pas été conçues pour les activités cryptos, il est difficile de trancher le point en l'état. Chacune des deux positions dispose d'arguments forts.

Pour les prêteurs non professionnels, l'administration considère que les prêts de titres doivent être regardés fiscalement comme une cession entraînant un fait générateur d'imposition (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n° 50). Cette position ne vaut que dans le cadre des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilées visées à l'article 150-0 A du CGI. D'un autre côté, il n'existe pas de position spécifique de l'administration concernant le prêt à la consommation dans la mesure où ce sont des contrats qui sont conclus généralement dans le cadre d'une activité professionnelle. Avant l'avènement des cryptos, ce type de contrat n'était pas de nature à constituer un produit de placement accessible aux non-professionnels, ce qui explique l'absence de dispositions spécifiques sur ce point.

Doit-on étendre cette assimilation au prêt de cryptoactifs par des personnes et conclure à un fait générateur de l'imposition des plus-values au sens de l'article 150 VH bis du CGI ? À notre sens, seule la loi peut prévoir une dérogation conduisant à l'assimilation d'un prêt à la consommation au sens du droit civil à une cession pour les besoins de la détermination de l'impôt.

En l'absence d'une telle disposition, un contrat de prêt ne peut pas être naturellement assimilé à une cession. En effet, l'économie de chacun de ces contrats est trop différente pour conclure à une telle assimilation.

Société – Pour les sociétés à l'IS, les gains sont imposables à l'IS au moment où ils sont acquis à la société que ces derniers soient versés ou non. Pour ce qui est de savoir si la remise des cryptoactifs constitue un prêt à la consommation ou bien un prêt de titres, le débat est le même que celui que nous venons d'exposer.

Année d'imposition

Les produits d'intérêts issus du contrat de Lending sont imposés au fur et à mesure de leur attribution, qu'ils aient été versés ou non, s'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés. Si les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des RCM, alors ils sont imposables l'année de leur versement effectif.

Définition

Les futures sur cryptoactifs sont des **instruments financiers dérivés** dits à terme, à l'issus desquels les parties s'engagent à acheter ou vendre une quantité déterminée d'actifs numériques (le sous-jacent) à une date et un prix déterminés à l'avance.

Lorsque le contrat à terme est débouclé ou arrive à échéance, un gain ou une perte sont constatés par l'investisseur. Tant que le contrat est en cours, seuls des gains ou pertes latents sont constatés.

Régime d'imposition des résultats

Personne physique – Les gains sur des contrats financiers à terme (mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) réalisés par des contribuables non professionnels sont imposables à la flat tax (article 150 ter du CGI). Si ces contrats sont conclus dans le cadre d'une activité professionnelle, alors les gains réalisés seront imposables dans les catégories des BIC ou des BNC selon la nature de l'activité principale.

Attention : la notion de « professionnel » au sens de l'option ouverte par l'article 35 du CGI est distincte de la notion d'exercice à titre habituel (prévue par l'article 92 du CGI) pour bénéficier du régime des BNC. À la lecture de la doctrine administrative afférente à l'article 35 du CGI, la notion de professionnel vise notamment ici « opérateurs qui, intervenant pour le compte d'autrui sur les marchés d'instruments financiers à terme dans le cadre de leur activité professionnelle, réalisent également pour leur propre compte des opérations sur ces marchés ». En dehors de cet exemple, aucune définition ni précision n'est donnée sur cette notion.

Société – Impôt sur les sociétés (IS)

Année d'imposition

Gains et pertes réalisés - Les gains réalisés sont imposés l'année du dénouement ou de l'échéance d'un contrat Future. Symétriquement, les pertes réalisées l'année du dénouement ou de l'échéance d'un contrat Future sont déductibles du résultat fiscal de cette année.

Gains et pertes latents - Pour les professionnels et les sociétés IS, les gains latents sur contrats en cours à la clôture de l'exercice sont imposables et les pertes latentes

déductibles du résultat de l'exercice (article 38, 6 du CGI). Ce régime fiscal nécessite une attention particulière en raison des divergences entre les règles comptables et fiscales (sur ce point, voir Partie III).

Pour les personnes physiques non professionnelles, les gains et pertes latentes ne sont pas imposables. Seuls les gains et pertes réalisés le sont.

Airdrops et Cashbacks en cryptoactifs

Définitions

Airdrops – Il s'agit d'une distribution gratuite d'actifs numériques organisée par une entité sans contrepartie financière. Toutefois, l'attribution d'un Airdrops ne se fait pas toujours sans contrepartie. Il est généralement attendu du bénéficiaire qu'il participe d'une manière ou d'une autre au développement de la communauté et de la notoriété de l'actif numérique (exemple : abonnement aux pages des réseaux sociaux de l'entité, détention d'un certain nombre d'actifs numériques, fidélité aux services, inscription à une newsletter, partage d'un post sur les réseaux sociaux).

Cashbacks – Les Cashbacks en cryptoactifs ont été popularisés par **les sociétés qui proposent des cartes de débits permettant les paiements en actifs numériques**. Afin de récompenser l'utilisation de la carte de débit, l'utilisateur perçoit un pourcentage du prix d'achat en actifs numériques de la part de la plateforme exploitant la carte de débit. Certaines applications proposent aujourd'hui de percevoir des Cashbacks en cryptoactifs à leurs utilisateurs qui achètent auprès de certains marchands prenant en charge les paiements en cryptoactifs.

Personne physique n'ayant pas d'activité professionnelle : Si les gains résultant des airdrops et cashback sont totalement fortuits, il est possible de considérer qu'il ne s'agit pas de revenus et, par conséquent, que leur acquisition ne constitue pas un revenu imposable.

En revanche, si les airdrops et cashback s'inscrivent dans le cadre d'un contrat (avantage accordé en contrepartie d'un investissement prévu à l'avance ou en récompense d'un service rendu), ils peuvent s'analyser en une réduction de prix et les tokens doivent être pris en compte pour le calcul des gains imposables.

Les gains correspondant aux airdrops et cashback, qui sont considérés comme la contrepartie d'un investissement ou autre, vont être considérés comme un accessoire de cet investissement et vont donc suivre le régime de l'activité principale.

Lors de leur cession, l'imposition de la plus-value se fera comme s'il s'agissait d'une opération de trading, à savoir pour rappel :

- Activité de trading occasionnelle : la cession de cryptoactif n'entraînera d'imposition que si la contrepartie est la remise de monnaies fiat ou bien l'acquisition de bien ou de services (article 150 VH bis du CGI) ;
- Activité de trading habituelle : toutes les cessions de cryptoactifs, y compris les swaps, vont donner lieu à l'imposition de la plus-value réalisée ;

La question qui se pose ici est celle de savoir quel prix d'acquisition retenir pour le calcul de la plus-value. Pour le calcul des plus-values des occasionnels, il nous semble nécessaire d'ajouter la valeur des cryptoactifs reçus au jour de leur réception au prix total d'acquisition du portefeuille servant de base au calcul de la plus-value imposable.

De la même manière, lors du calcul de la plus-value réalisée par les traders habituels, il convient de retenir la valeur des cryptoactifs reçus gratuitement au jour où ils ont été reçus ;

Société IS – Les airdrops et les cashback perçus par une société doivent être inscrits à l'actif du bilan au moment de leur attribution à leur valeur de marché. Cette inscription va conduire à constater une variation d'actif nette qui sera imposable aux BIC.

Année d'imposition

L'année d'imposition est déterminée suivant les règles applicables à chaque régime :

- Absence d'activité pro : pas d'imposition des cryptos au moment de leur réception et imposition de la seule plus-value au moment de la cession imposable au régime du 150 VH bis ;
- BIC/IS : au jour de l'attribution ;
- BNC : au jour de la cession des tokens (mais incertain).

Attention cette analyse est très générale et est susceptible de différer selon les situations effectivement rencontrées.

Backed Loan de cryptoactifs

Définition

Dans cette opération, un détenteur cryptoactifs **les met en garantie d'un emprunt contracté en monnaie souveraine, au profit du prêteur**. Si le contrat prévoit une individualisation suffisante des cryptoactifs remis en garantie, juridiquement l'emprunteur reste propriétaire desdits actifs. Ce contrat est alors assimilable à un prêt sur gage. Il n'y a donc pas de « cession » au sens juridique du terme.



La conclusion du contrat de prêt avec garantie n'entraîne en soi pas de gain ni de perte intéressant la fiscalité. Toutefois, si l'emprunteur n'honore pas ses échéances de remboursement, le prêteur pourra actionner sa garantie. Dans ce cas, il pourra forcer la vente des cryptoactifs remis en garantie. Une telle cession pose alors la question des modalités d'imposition de la plus ou moins-value réalisée par le détenteur des actifs.

Régime d'imposition des résultats

Personne physique - Si les cryptoactifs remis en garantie d'un prêt sont cédés, la plus ou moins-value réalisée est imposée comme une cession normale. Le régime applicable dépend alors des modalités d'acquisition des actifs :

- Les actifs qui ont été achetés sont imposables selon le régime du Trading (sur ce point, voir 2.1.1) ;
- Les actifs acquis en rémunération d'une activité de Mining sont imposables selon le régime du Mining ou du Staking actif (sur ce point, voir 2.1.2 et 2.1.3) ;
- Les actifs acquis en rémunération d'une activité de Staking passif, ou de Yield Farming sont imposables selon le régime applicable à ces activités (sur ce point, voir 2.1.3 et 2.1.5).

Si la garantie est activée : le prêteur saisit les actifs mis en garantie, entraînant une cession des actifs, l'emprunteur devient alors redevable de l'impôt sur la plus-value, sans pour autant récupérer le produit de la vente (sauf le solde, si la dette est inférieure à la valeur des actifs saisis) → Risque financier.

Société IS – Impôt sur les sociétés (IS).

Margin

Définitions

Le Margin est l'opération par laquelle un trader emprunte une quantité donnée de cryptoactifs, afin d'augmenter sa capacité d'investissement dans une opération crypto.

Le margin permet alors d'utiliser l'effet de levier pour multiplier le montant des gains potentiels.

Exemple

un trader dispose d'une quantité de BTC représentant une valeur de 1 000 €. Partons du principe qu'il souhaite les utiliser dans le cadre d'un contrat future pour parier à la hausse sur le cours du Bitcoin. Si ses prévisions sont gagnantes et que la valeur du BTC augmente de 25%, il réalise un gain de 250 €.

Si maintenant le même trader décide d'utiliser le Margin pour créer un effet de levier, il emprunte 2000 € de BTC (on dit alors qu'il fait un X3, ou qu'il utilise un ratio 3:1, car il multiplie sa capacité d'investissement par 3). Il investit alors une quantité de BTC représentant une valeur de 3000 €. Avec une augmentation de la valeur du BTC de 25%, il réalise alors un gain de 750 €.

En revanche, si le montant des gains potentiels est multiplié, le montant des pertes potentielles l'est tout autant. Il s'agit alors d'un investissement risqué et principalement réservé aux investisseurs avertis et expérimentés.

Généralement, lorsque l'investisseur a réalisé une perte d'un montant égal à sa mise de départ, le prêteur force la vente ou la liquidation de la position de l'emprunteur afin de garantir le remboursement du montant prêté et le paiement des intérêts.

Exemple

Notre investisseur, qui dispose de 1000 € en BTC, a utilisé un Margin x3 pour acheter 3000 € de BTC dans l'espoir de le revendre et de réaliser une plus-value. Si, contrairement à ses prévisions, le BTC subit une baisse de 25%, la moins-value latente est de 750 €. Si la chute de la valeur du BTC se poursuit et atteint les 33%, alors la perte est égale au montant emprunté par l'investisseur. Sa position sera automatiquement liquidée et le prêteur remboursé.

Le margin n'est pas gratuit, l'investisseur doit payer le prêteur pour la mise à disposition des fonds.

Analyse juridique et fiscale

L'opération de Margin telle que décrite ci-dessus n'est en réalité qu'une succession de deux opérations déjà connues :

- Un prêt de cryptoactifs, assimilable aux opérations de Lending ;
- Une opération d'investissement réalisée par l'emprunteur au moyen des cryptoactifs empruntés (trade ou futures notamment). Cette opération suit alors le régime fiscal applicable tel qu'étudié ci-dessus.

Concernant le prêteur – Concernant les intérêts perçus en rémunération du prêt, leur régime fiscal sera le même que celui des intérêts perçus dans le cadre du Lending (sur ce point, voir § 2..1.4).

Concernant l'emprunteur – La conclusion de l'emprunt est en soi neutre fiscalement pour l'emprunteur.

En cours de contrat se pose la question de la déductibilité des intérêts.

Pour les **personnes physiques relevant du régime des traders occasionnels**, le versement d'intérêt constitue le paiement pour un service rendu à ce dernier et devrait donc donner lieu à un fait générateur d'imposition.

Pour les **personnes physiques relevant du régime des traders habituels ou professionnels**, les intérêts payés seront déductibles du résultat imposable dans la catégorie des BIC ou des BNC.

Pour les sociétés soumises à l'IS, les intérêts payés seront également déductibles du résultat imposable de cette dernière.

En revanche, lors du remboursement, l'emprunteur doit restituer au prêteur des jetons de même nature et en même quantité que les jetons prêtés. Si entre temps l'emprunteur s'est dépossédé des jetons empruntés, le jeu des écritures comptables entraîne la constatation d'un produit financier ou d'une charge financière au moment du remboursement. L'emprunteur est donc susceptible d'être imposé l'année de remboursement du prêt.

Situation en cas de liquidation de la position de l'emprunteur - Si l'emprunteur réalise une perte latente ou une moins-value latente d'un montant égal à sa mise de départ, sa position sera automatiquement liquidée. Cette liquidation permet à l'emprunteur de garantir le remboursement du montant prêté et des intérêts.

Dans un tel cas, l'emprunteur liquide sa position et rembourse le prêteur. Il se retrouve donc avec une perte de la totalité des actifs qu'il avait personnellement investis. À cette occasion, l'emprunteur constate fiscalement :

- Une moins-value s'il a réalisé une opération d'achat revente ;
- Une perte financière s'il a investi via un contrat future.

Dans les deux cas, cette perte est déductible du résultat fiscal.

Opération sur les stable coins

Définitions

Les stables coins sont des cryptoactifs qui répliquent la valeur d'un sous-jacent. Ils ont été créés pour contrer la volatilité des cryptoactifs comme le Bitcoin, dont la valeur fluctue fortement en fonction de l'offre et de la demande.

Analyse juridique

Le règlement MiCA (règlement 2023/1114 du 31 mai 2023) est venu apporter des précisions sur les stables coins en distinguant trois catégories de jetons :

- Les jetons se référant à des actifs (Asset-Referenced Tokens ou ARTs) : stables coins adossés à plusieurs devises, matières premières ou cryptoactifs.
- Les jetons de monnaie électronique (Electronic Money Tokens ou EMTs) : stables coins adossés à une seule devise fiduciaire.
- Les jetons algorithmiques : stables coins conçu pour maintenir une valeur stable, généralement indexée sur une devise comme le dollar américain, sans s'appuyer sur des réserves d'actifs tangibles.

Les jetons algorithmiques sont interdits par le règlement MiCA, alors que les deux autres sont considérés comme des monnaies électroniques telles que définies à l'article 2009/110 CE.

Analyse fiscale

Jetons qualifiés de monnaie électronique – Pour les entreprises individuelles et les sociétés IS, les opérations sur stables coins qualifiés de monnaie électronique

suivent le régime des opérations réalisées sur les devises ayant cours légal.

Par exemple, les entreprises qui achètent, détiennent, puis revendent des stables coins qualifiés de monnaies électroniques doivent leur appliquer le régime des bénéfices de change :

→ Lors de la cession du stables coins, les gains sont imposables et les pertes sont déductibles (BOI-BIC-PDSTK-10-30-30 § n°50) ;

→ À la clôture de chaque exercice, les écarts de conversion doivent être constatés. À cette occasion, les gains latents sont imposables et les pertes latentes déductibles (BOI-BIC-BASE-20-20 § n°50 et 90).

Pour les personnes ayant une activité crypto occasionnelle relevant de l'article 150 VH bis, les gains et pertes sur monnaies électroniques relèvent du régime des revenus de capitaux mobiliers et sont imposables à la flat tax.

Attention : la conversion de cryptoactifs en stables coins ne devrait plus être considérée comme un swap de cryptoactifs bénéficiant du sursis d'impôt de l'article 150 VH bis et donc va conduire à la constatation d'un fait générateur d'imposition.

Jetons algorithmiques – Le fait que ce type de jetons soit interdit par MiCA ne signifie pas pour autant que les personnes qui recourent à ces tokens ne soient pas imposables. Pour les entreprises individuelles et les sociétés IS, les gains et pertes seront traités de la même manière que les jetons de monnaies électroniques.

Pour les non professionnels, ces jetons n'étant pas considérés comme des monnaies électroniques, ils rentrent dans la définition de l'article L. 54-10-1 2° du code monétaire et financier et les swaps de cryptoactifs contre des stables coins algorithmiques continuent de bénéficier du sursis de l'article 150 VH bis du CGI. Toutefois il reste possible au juge de l'impôt de considérer, pour des raisons d'opportunités évidentes, que les jetons algorithmiques doivent être considérées comme des monnaies électroniques.



III. RÉSULTAT COMPTABLE, RESULTAT FISCAL ET DÉCLARATIONS D'IMPÔTS

Détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Une fois la situation du contribuable apprécié de manière générale, le rattachement aux différentes catégories réalisées, il est nécessaire, pour les personnes physiques, de voir les conséquences fiscales globales.

La principale conséquence est que cette définition va avoir une incidence sur les retraitements à opérer pour la détermination du revenu imposable. Ainsi, nous exposerons tout d'abord les conséquences attachées au caractère professionnel ou non des activités (2.2.1). Ensuite nous présenterons la possibilité de recourir au régime micro BIC ou BNC dans le cadre d'activités cryptos (2.2.2). Ensuite, il conviendra d'étudier la possibilité de se retrouver avec des activités cryptos accessoires dont le régime d'imposition va suivre celui de l'activité principale (2.2.3). Enfin, le code général des impôts impose en effet d'« extourner » certains revenus qui ne sont pas nécessaires à l'activité, mais qui apparaissent pourtant dans la comptabilité de l'entreprise individuelle (2.2.4).

Les conséquences de la qualification professionnelle ou non des revenus crypto

Nous avons vu au 1.1 que suivant les circonstances, il était possible de considérer les activités crypto réalisées par une personne physique, comme professionnelle ou non. Nous avons vu également que cette appréciation se faisait en principe de manière individuelle (activité par activité), mais que l'existence d'une connexité pouvait conduire à reconnaître une activité unique regroupant plusieurs types d'opérations. Nous avons également expliqué dans quelles conditions on devait reconnaître l'existence ou non d'une activité professionnelle.

Maintenant, il convient d'exposer les conséquences fiscales et sociales attachées à cette qualification de professionnelle.

Si l'activité est considérée comme professionnelle :

- Les déficits réalisés au cours d'une année sont déductibles des revenus globaux du contribuable et si les revenus globaux sont insuffisants, ces derniers sont reportables sur les 6 années suivantes,
- Les plus-values sont imposables suivant le régime des plus-values professionnelles (imposition à chaque sortie d'actif du bilan, et au taux plein de l'IR),
- Le résultat des activités cryptos sert de base au calcul des cotisations sociales du contribuable.

Si l'activité est considérée comme non professionnelle :

- Les déficits réalisés au cours d'une année ne sont pas déductibles des revenus globaux du contribuable, mais sont reportables sur les bénéfices non professionnels de même catégorie,
- Les plus-values sur cryptoactifs sont imposables, soit au régime des occasionnels, soit des habituels (selon les circonstances),
- Les résultats des activités cryptos sont soumis aux prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine au taux global de 17,2%.

L'application du régime micro BIC/BNC

Les contribuables qui ont des activités BIC ou BNC dont les recettes n'excèdent pas certains seuils peuvent opter pour un régime de déduction forfaitaire de charges appelé régime micro.

Le régime micro est un régime simplifié dans lequel on applique une déduction forfaitaire de charge du montant total des recettes annuelles. Les seuils d'application et les taux forfaitaires de charge sont résumés dans le tableau suivant :

Régime	Seuil d'application	Taux de charge forfaitaire
Micro-BIC achat-revente de marchandises	188 700 €	71 %
Micro-BIC services	77 700 €	50 %
Micro-BNC	77 700 €	34 %

Ces régimes sont généralement intéressants pour les personnes ayant des revenus imposables aux BIC ou BNC à titre non professionnels.

Il est important de faire attention, car en cas d'activité de trading, l'assiette est constituée par le total des ventes de cryptoactifs. Aussi, lorsque les plus-values réalisées sont faibles, voire nulles ou qu'on est en présence d'un déficit global, ce régime va conduire à avoir un revenu imposable alors même qu'en réalité l'activité est déficitaire. Dans ce cas, il est préférable d'opter pour le régime réel qui permet une déduction de l'intégralité des dépenses nécessitées par l'activité.

En cas de pluriactivité, ces seuils s'appliquent de manière globale pour l'ensemble des activités exercées. Si une personne fait deux activités d'achat-revente soumises au BIC, le régime sera applicable si le total des recettes de ces deux activités reste inférieur à 188 700 €. Si une personne exerce une activité d'achat-revente soumise aux BIC et une activité BNC, alors les recettes de l'activité BNC devront être inférieures à 77 700 €, d'une part, et (d'autre part) la somme des recettes BIC et BNC devra également être inférieure à 188 700 €. À défaut, le contribuable sera obligé de passer au régime réel.

Attention : les personnes qui réalisent de manière habituelle des contrats futures ne peuvent pas bénéficier du régime micro (article 50-0, 2, g du CGI).

L'attractivité fiscale : accessoire suit le principal

Article 155 I du CGI – Le I de l'article 155 du CGI consacre le principe de l'attractivité de l'activité commerciale ou non commerciale prépondérante au regard de l'activité accessoire.

Autrement dit, lorsqu'une personne physique exerce à la fois une activité imposable dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et une activité imposable dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC), il est possible de considérer :

→ Que l'ensemble de ses revenus sont imposables dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si les revenus non commerciaux sont accessoires aux revenus industriels et commerciaux ;

→ Que l'ensemble de ses revenus sont imposables dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC) si les revenus industriels et commerciaux sont accessoires aux revenus non commerciaux ;

La loi ne définit pas la notion de revenus « accessoires ». Toutefois, il résulte de la doctrine administrative (BOI-BIC-CHAMP-30 § n° 2 et BOI-BIC-BASE-10-10 § n° 70) que la notion d'attractivité peut être utilisée concernant les activités qui, effectuées à titre complémentaire ou accessoire, peuvent être considérées comme une simple extension de l'activité principale.

En d'autres termes, cette disposition n'est applicable qu'aux contribuables qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes, mais constituant, en fait, l'exploitation d'une seule et même entreprise dans laquelle on peut déceler la prépondérance :

→ Soit de l'objet industriel et commercial ;

→ Soit de l'objet non commercial.

Le caractère prépondérant de l'entreprise industrielle ou commerciale dépend des conditions d'exploitation qu'il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances et au vu de la comptabilité décrivant les diverses activités exercées (importance des capitaux mis en œuvre, de la main-d'œuvre utilisée, du chiffre d'affaires commercial réalisé, montant des produits achetés à des tiers, etc.) (BOI-BIC-CHAMP-30 § n° 40).

La jurisprudence s'applique notamment à apprécier l'importance relative des chiffres d'affaires générés par les deux activités. L'application du I de l'article 155 du CGI est généralement retenue lorsque les gains générés par l'activité principale sont significativement plus élevés que ceux procurés par l'activité accessoire.

Ainsi, pour les personnes physiques dont l'activité sur cryptoactifs entraîne à la fois des revenus soumis aux Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des revenus soumis aux Bénéfices non commerciaux (BNC), une étude in concreto doit être effec-

tuée afin de déterminer si l'une des activités peut être rattachée à l'autre par voie d'accessoire.

Le cas échéant, le régime d'imposition s'en voit simplifié. Attention : toutefois, le régime de l'attractivité est un régime fiscal et n'impacte pas les obligations comptables : le contribuable devra en principe établir deux comptabilités distinctes :

→ Une concernant les revenus de l'activité industrielle et commerciale ;

→ Une autre concernant les revenus de l'activité non commerciale.

Toutefois, les règles comptables étant plus souples que les règles fiscales, il est possible sous certaines conditions de n'établir qu'une seule comptabilité.

La règle de l'extourne des revenus de placements de trésorerie

a. Règle générale de l'extourne des revenus de placements de trésorerie

En règle générale, lorsqu'une entreprise ayant une activité commerciale ou non commerciale place **une partie de sa trésorerie et en tire des revenus** (intérêts notamment), lesdits revenus ne doivent pas être imposés comme des revenus professionnels.

L'administration fiscale considère en effet que même si le placement de la trésorerie de l'activité professionnelle **se situe dans le prolongement de l'activité professionnelle**, ils doivent être exclus du bénéfice professionnel imposable car ils n'impliquent pas la « participation personnelle, directe et continue de l'exploitant »¹.

Dès lors, **les intérêts perçus au titre du placement de trésorerie devront dans la plupart des cas être « extournés », c'est-à-dire retirés**, du résultat professionnel imposable dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des Bénéfices non commerciaux (BNC), pour être imposés dans la catégorie des Revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Lesdits intérêts seront alors imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à **un taux forfaitaire global de 30%** (incluant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux), avec une option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.²

Toutefois, **ces intérêts n'ont pas à être extournés et peuvent être imposés selon le régime des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des Bénéfices non commerciaux (BNC)** si leur montant est considéré comme « marginal »³, c'est-à-dire qu'il ne dépasse pas :

1 BOI-BIC-BASE-90 § n° 210

2 Article 200 A du CGI

3 Article 155 II-3 du CGI

- **Soit 5 %** de l'ensemble des produits de l'exercice ;
- **Soit 10%** de l'ensemble des produits de l'exercice si le plafond de 5% n'était pas dépassé au titre de l'exercice précédent.

b. Conséquences pour les professionnels des cryptoactifs

Concernant les entreprises exerçant une activité sur cryptoactifs, l'application de la règle de l'extourne est susceptible de s'appliquer pour certains revenus, notamment les revenus de Lending et de Staking lorsque celui-ci est réalisé via un pool de liquidité.

En effet, dans ces deux cas, les revenus générés n'impliquent pas la « participation personnelle, directe et continue de l'exploitant » et peuvent être associés à un placement de trésorerie.

Par suite, ces revenus devront être extournés des bénéficiaires professionnels (BIC ou BNC) et imposés dans leur catégorie naturelle.

Toutefois, certaines situations peuvent faire obstacle à cette règle : lorsque les activités de Staking et Lending sont partie prenante de l'activité principale de l'entreprise, elles ne peuvent donc être regardées comme des placements de trésorerie et les revenus de ces activités ne devront donc pas être « extournés ».

Par exemple :

Exemple

L'entreprise A exerce une activité de conseil en stratégie, en contrepartie de laquelle elle reçoit des rémunérations en cryptoactifs. Son activité étant bénéficiaire, elle génère un stock de cryptoactifs qu'elle décide de « placer » via du Lending. Dans ce premier exemple, l'activité de Lending est clairement distincte de l'activité professionnelle de l'entreprise et ne vise qu'à placer les fruits de l'activité de conseils en stratégie. La règle de l'extourne a donc vocation à s'appliquer.

Exemple

L'entreprise B exerce une activité financière sur cryptoactifs. Cette activité comprend du trading, des contrats futures, du Lending et du Staking. L'objet même de l'entreprise est de générer des revenus via divers placements en cryptoactifs. Dans ce second exemple, les activités de Lending et Staking sont clairement intégrées à l'activité professionnelle et ne peuvent raisonnablement être considérées comme un placement de trésorerie. La règle de l'extourne n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Inscriptions comptables au compte de résultat

Toute entreprise exerçant une activité imposable au titre des BIC, des BNC ou de l'IS doivent tenir une comptabilité.

Le compte de résultat permet d'arrêter le résultat comptable. C'est à partir du résultat comptable que sera ensuite déterminé le résultat fiscal, lequel sera soumis à l'impôt sur le revenu (BIC ou BNC) ou à l'impôt sur les sociétés.

Le compte de résultat est établi par un expert-comptable et récapitule les charges et les produits réalisés sur l'exercice comptable.

Le tableau ci-dessous récapitule de façon schématique les principales charges et les principaux produits à comptabiliser dans le cadre des différentes activités sur cryptoactifs.

Ce tableau n'a pas vocation à expliciter de façon complète et précise le schéma des écritures comptables. Il vise à donner une image synthétique du passage de la comptabilité à la fiscalité. L'établissement d'une comptabilité sérieuse et fiable nécessite l'intervention d'un professionnel.

	Charges	Produits
Trading	<ul style="list-style-type: none">• Moins-values réalisées (6661 - Charges nettes sur cessions de jetons)• Moins-values latentes (6868 - Dotation aux provisions - Charges financières)• Commissions versées aux échanges (6278 - Autres frais et commissions sur prestations de services)	<ul style="list-style-type: none">• Plus-values réalisées (7661)• Produits nets sur cessions de jetons)
Mining	<ul style="list-style-type: none">• Moins-values latentes (6868 - Dotation aux provisions - Charges financières)	<ul style="list-style-type: none">• Valeur des actifs reçus en contrepartie de l'activité de mining (706 - Prestations de service)• Plus-values réalisées lors de la revente des actifs reçus en contrepartie de l'activité de mining (7661 - Produits nets sur cessions de jetons)

<h2>Staking</h2>	<ul style="list-style-type: none"> • Moins-values réalisées lors de la revente des actifs reçus en contrepartie de l'activité de staking (prix de cession - valeur lors de l'acquisition) (6661 - Charges nettes sur cessions de jetons) • Moins-values latentes (6868 - Dotation aux provisions - Charges financières) 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des liquidités reçues en contrepartie de l'activité de staking (706 - Prestations de service) • Plus-values réalisées lors de la revente des actifs reçus en contrepartie de l'activité de staking (prix de cession - valeur lors de l'acquisition) (7661 - Produits nets sur cessions de jetons)
<h2>Futures</h2>	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes réalisées lors du dénouement ou de l'échéance d'un contrat (compte 666 - Pertes de change financiers) • Pertes latentes (6865 - Dotation aux provisions financières) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gains réalisés lors du dénouement ou de l'échéance d'un contrat (766 - Gains de change financiers)
<h2>Backed Loan (Emprunteur)</h2>	<ul style="list-style-type: none"> • Moins-value de cession en cas d'activation de la garantie par le prêteur (6661 - Charges nettes sur cessions de jetons) • Moins-values latentes (6868 - Dotation aux provisions - Charges financières) 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus-value de cession en cas d'activation de la garantie par le prêteur (7661 - Produits nets sur cessions de jetons)
<h2>Lending</h2>	<ul style="list-style-type: none"> • Moins-values réalisées lors de la revente des actifs reçus en contrepartie de l'activité de Lending (prix de cession - valeur lors de l'acquisition) (6661 - Charges nettes sur cessions de jetons) • Moins-values latentes sur les actifs prêtés (6868 - Dotation aux provisions - Charges financières) 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des liquidités reçues en contrepartie de l'activité de Lending (Compte ?) • Plus-values réalisées lors de la revente des actifs reçus en contrepartie de l'activité de Lending (prix de cession - valeur lors de l'acquisition) (7661 - Produits nets sur cessions de jetons)

Retraitements et déclarations fiscales

Retraitements

Les règles fiscales divergent parfois des règles comptables :

- Certains produits entrant dans le résultat comptable d'une année N ne sont pas imposables au titre de cette année. Dans un tel cas il faut opérer une déduction extracomptable (on extrait le produit non imposable du résultat comptable pour déterminer le résultat fiscal) ;
- Certaines charges inscrites au résultat comptable d'une année N ne sont pas déductibles au titre de cette année. Dans un tel cas, il faut opérer une réintégration extracomptable (on réintègre au résultat comptable la charge non déductible fiscalement afin de déterminer le résultat fiscal).

Le tableau ci-dessous récapitule les principales rectifications à opérer sur les opérations sur actifs numériques pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.

	Charges	Produits
Trading		BOI-BIC-BASE-90 § n° 210 – Personnes physiques uniquement : À moins que leur montant soit considéré comme « marginal » (inférieur à 5% ou 10% de l'ensemble des produits de l'exercice – sur ce point voir II-A-4-(ii) du présent guide). Les cryptoactifs perçus à titre de rémunération du prêt doivent parfois être extournés du résultat professionnel afin d'être soumis dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont alors soumis au
Mining		

<p>Staking via un pool de liquidité</p>		<p>régime des plus-values des particuliers : PFU au taux forfaitaire de 30%, avec option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.</p>
<p>Staking direct</p>		
<p>Futures</p>	<p>3° du 6. de l'article 38 du CGI - Lorsque des « positions symétriques » ont été prises, la perte latente n'est déductible fiscalement qu'à hauteur de ce qui excède les gains latents.</p> <p>La définition des positions symétriques au sens du droit fiscal est plus large que celle d'opérations de couvertures.</p> <p>Cette disposition doit faire l'objet d'une attention particulière, car une documentation spécifique doit être produite et, si elle n'est pas appliquée correctement, la déductibilité des pertes latentes peut être remise en cause.</p>	<p>• 1° du 6. de l'article 38 du CGI - Les gains latents sont immédiatement imposables, bien qu'ils ne soient pas inscrits en produits en comptabilité</p>
<p>Backed Loan</p>		

Lending		BOI-BIC-BASE-90 § n° 210 – Personnes physiques uniquement : À moins que leur montant soit considéré comme « marginal » (inférieur à 5% ou 10% de l'ensemble des produits de l'exercice – sur ce point voir II-A-4-(ii) du présent guide), Les cryptoactifs perçus à titre de rémunération du prêt doivent parfois être exclus du résultat professionnel afin d'être imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont alors soumis au régime des plus-values des particuliers : PFU au taux forfaitaire de 30%, avec option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
Airdrops		

Déclarations fiscales

Déclarations BIC

Date limite de dépôt – La liasse fiscale des entreprises soumises au régime des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) doit être déposée le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Un délai de tolérance de 15 jours supplémentaires est accordé aux entreprises qui utilisent le service de télétransmission pour déposer leurs déclarations.

Pour rappel, toutes les entreprises soumises au régime réel (normal ou simplifié) de déclaration doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations de résultat.

Ainsi, pour les déclarations à déposer en 2025 concernant les revenus 2025, la date limite de dépôt est donc portée au 20 mai 2025.

Concernant les entreprises bénéficiant du régime Micro-BIC, aucune liasse n'est à déposer et le résultat imposable est directement porté sur la déclaration 2042-C-Pro lors de la campagne déclarative de l'impôt sur le revenu.

Formulaires à déposer – Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des formulaires à déposer. Les formulaires surlignés en **ROUGE** sont ceux qui doivent être utilisés dans le cadre de votre activité sur cryptoactifs.

Déclarations	Annexes	Annexes
Tous régimes	Régime réel normal	Régime réel simplifié
<ul style="list-style-type: none"> • N° 2031 – Bénéfices industriels et commerciaux • N° 2031 bis - Annexe 	<ul style="list-style-type: none"> • N° 2050 – Bilan actif • N° 2051 – Bilan passif • N° 2052 – Compte de résultat (Résultat financier) • N° 2053 • N° 2054 - Immobilisations • N° 2054 bis • N° 2055 - Amortissements • N° 2056 – Provisions inscrites au bilan • N° 2057 • N° 2058 A – Détermination du résultat fiscal • N° 2058 B • N° 2058 C • N° 2059 A – Détermination des plus ou moins-values • N° 2059 B - Affectation des plus-values à court terme • N° 2059 C • N° 2059 D • N° 2059 E • N° 2059 F • N° 2059 G 	<ul style="list-style-type: none"> • N° 2033 A – Bilan simplifié • N° 2033 B – Compte de résultat simplifié • N° 2033 C – Immobilisations, amortissements, Plus et moins-values • N° 2033 D – Provisions, Amortissements dérogatoires et Déficit reportables • N° 2033 E • N° 2033 F • N° 2033 G

Déclarations BNC

Date limite de dépôt - La liasse fiscale des entreprises soumises au régime des Bénéfices non commerciaux (BNC) doit être déposée le 2e jour ouvré suivant le 1er mai. Un délai de tolérance de 15 jours supplémentaires est accordé aux entreprises qui utilisent le service de télétransmission pour déposer leurs déclarations.

Pour rappel, toutes les entreprises soumises au régime de la déclaration contrôlée doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations de résultat.

Ainsi, pour les déclarations à déposer en 2025 concernant les revenus 2024, la date limite de dépôt est donc portée au 20 mai 2025.

Concernant les entreprises bénéficiant du régime Micro-BNC, aucune liasse n'est à déposer et le résultat imposable est directement porté sur la déclaration 2042-C-Pro lors de la campagne déclarative de l'impôt sur le revenu.

Formulaire à déposer - Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des formulaires à déposer. Les formulaires surlignés en **ROUGE** sont ceux qui doivent être utilisés dans le cadre de votre activité sur cryptoactifs.

Déclarations	Annexes
<ul style="list-style-type: none">• N° 2035 - Revenus non commerciaux• N° 2035 AS - Revenus non commerciaux perçus par les associations	<ul style="list-style-type: none">• N° 2035 A - Compte de résultat fiscal• N° 2035 B - Compte de résultat fiscal (suite)• N° 2035 E• N° 2035 F• N° 2035 G

Déclarations IS

Date limite de dépôt - Pour les sociétés qui clôturent leur exercice au 31 décembre, la liasse fiscale des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) doit être déposée le 2e jour ouvré suivant le 1er mai. Un délai de tolérance de 15 jours supplémentaires est accordé aux entreprises qui utilisent le service de télétransmission pour déposer leurs déclarations.

Pour rappel, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations de résultat.

Ainsi, pour les déclarations à déposer en 2025 concernant les revenus des exercices clos au 31 décembre 2024, la date limite de dépôt est donc portée au 20 mai 2025.

Pour les sociétés ne clôturant pas au 31 décembre, la déclaration doit être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.

Formulaire à déposer – Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des formulaires à déposer. Les formulaires surlignés en **ROUGE** sont ceux qui doivent être utilisés dans le cadre de votre activité sur cryptoactifs.

Déclarations	Annexes	Annexes
Tous régimes	Régime réel normal	Régime réel simplifié
<ul style="list-style-type: none"> • N° 2065 • N° 2065 bis 	<ul style="list-style-type: none"> • N° 2050 – Bilan actif • N° 2051 – Bilan passif • N° 2052 – Compte de résultat (Résultat financier) • N° 2053 • N° 2054 - Immobilisations • N° 2054 bis • N° 2055 - Amortissements • N° 2056 – Provisions inscrites au bilan • N° 2057 • N° 2058 A – Détermination du résultat fiscal • N° 2058 B • N° 2058 C • N° 2059 A – Détermination des plus ou moins-values • N° 2059 B - Affectation des plus-values à court terme • N° 2059 C • N° 2059 D • N° 2059 E • N° 2059 F • N° 2059 G 	<ul style="list-style-type: none"> • N° 2033 A – Bilan simplifié • N° 2033 B – Compte de résultat simplifié • N° 2033 C – Immobilisations, amortissements, Plus et moins-values • N° 2033 D – Provisions, Amortissements dérogatoires et Déficits reportables • N° 2033 E • N° 2033 F • N° 2033 G

Ce guide fiscal a été édité par
Comptacrypto en collaboration
avec LWM Avocats.

Grégoire Loustalet

Avocat Associé | Docteur en droit
LWM - www.lwm-law.com

Nicolas Planard

Avocat collaborateur
LWM - www.lwm-law.com

FEEL  **MINING**

Damien Sarrafi

damien@feel-mining.com
07 87 10 15 43